

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1600478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION CALANQUES LITTORAL (UCL) et
autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Haasser
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 janvier 2016 sous le n° 1600478, l'Union Calanques Littoral (UCL), dont le siège est 16 Traverse des Baudillons à Marseille (13013), l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège est 2 Rue Henri Bergson à Strasbourg Cedex (67087), l'Association Naturiste Phocéenne, dont le siège est Résidence Ganay-Pugette, Bât. E 16 Avenue Mistral à Marseille (13009), l'Office d'Animation Sports et Loisirs (OASL) des Bouches-du-Rhône, dont le siège est chez Mme Sandrine Torres 36 Avenue Saint Barnabé Bât C20 Calanque de Sormiou à Marseille (13012), la Confédération Syndicale des Familles Grotte Rolland et environs (CSF) dont le siège est 6 Bd De La Verrerie à Marseille (13008), représentés par Me Benoît Candon, demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n°166-2014 A du 28 décembre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Alteo Gardanne exploitant l'usine de fabrication d'alumine sise à Gardanne, à apporter à ses installations les modifications substantielles sollicitées dans sa demande du 19 mai 2014, dans le respect des prescriptions et limites fixées par ledit arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- subsidiairement, d'ordonner la suspension de l'arrêté dans un délai de deux mois permettant au préfet de prendre un nouvel arrêté d'autorisation tenant compte des motifs de l'ordonnance rendue, sans remettre en cause le fonctionnement de l'usine durant ce délai ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association UCL et autres exposent que la société Alteo exploite l'usine d'alumine depuis 1966 et déverse des résidus, appelés « boues rouges » dans la Méditerranée dans le canyon marin de Cassidaigne à 7.5 km de la commune de Cassis et à 320 m de profondeur, au cœur de parc national des Calanques créé en 2012. Par divers arrêtés successifs dont le dernier du 1er

juillet 1996, l'autorisation d'exploitation était prolongée mais avec interdiction de « tout rejet en mer au 31 décembre 2015 ». Le 19 mai 2014, la société Alteo a déposé une demande de modifications substantielles de cette installation classée, visant à prolonger son rejet en mer au même endroit, rejet constitué non plus de boues rouges mais d'effluents liquides résiduels, pendant une durée indéterminée avec une dérogation pour 6 valeurs ou concentrations pour 6 années (pH et concentrations de fer, aluminium, arsenic, DCO et DBO5). Par un procédé de filtre-pressé, ces eaux résiduelles seront rejetées au rythme de 270 m³/heure et de 24h/24, toute l'année. Une partie du rejet est en outre autorisée à se déverser dans le ruisseau des Molx à Gardanne.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 au 25 septembre 2015, des expertises ont été réalisées et les avis nécessaires recueillis.

Au plan de l'urgence, l'UCL et autres soutiennent que les conséquences de l'exécution de l'arrêté sont immédiates car le rejet a débuté le 1er janvier 2016, et graves en raison des dangers et inconvénients occasionnés au milieu marin et aux usagers de la mer ou de ses produits, alors que les requérantes ANP, OASL et CSF Grotte Rolland sont affectées dans leurs activités sociales et sportives (natation, kayak, voile). L'argument du maintien des emplois n'est pas suffisant pour s'opposer à une suspension de l'autorisation car l'exploitant savait depuis 1996 qu'il devait cesser tout flux, n'a pas développé une méthode alternative, enfin savait que le parc des Calanques allait se créer. Une modification de l'outil industriel et/ou un reclassement des employés était à envisager, le maintien à long terme de l'usine et donc des emplois n'étant en tout état de cause pas garanti.

Au plan de la légalité, les requérantes soutiennent :

- que selon l'article L 512-2 du code de l'environnement, seul le ministre était compétent pour signer l'arrêté car les risques concernent plusieurs départements (la zone entre Fos sur Mer et Toulon, soit les départements des Bouches-du-Rhône et du Var selon le résumé non technique et les rapports complémentaires des experts Ifremer et Anses). C'est pourquoi le CSPRT devait être consulté sur l'ensemble de l'autorisation et non seulement sur les dérogations.

- que l'article 5c (en fait, 4c) de la Directive 2006/11 CE du 15 février 2006 est violé car il n'autorise l'exploitation que pour une durée limitée pour les substances relevant de la liste I, qui inclut notamment le mercure et le cadmium, dont les rejets sont autorisés en l'espèce mais pour une durée indéterminée dont la société Alteo pourra se prévaloir, alors qu'il était prématuré d'autoriser ce rejet aussi longtemps sachant que les techniques évoluent et qu'il n'y a aucune garantie sur la réduction des 6 substances nocives dans un terme acceptable, sachant enfin que l'investissement relatif au rejet litigieux ne coûte que 13 millions d'euros, amortissables depuis 2007 sans contrainte de délai.

- que les dérogations accordées pour les 6 substances par rapport aux limites prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 sont illégales : en effet, d'une part la dérogation aux valeurs limites d'émission (VLE) prévues par l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 est devenue illégale du fait de l'intervention de l'arrêté du 30 juin 2005 qui lui est postérieur, d'autre part les dérogations accordées pour 6 ans par l'article 4.4.6 de l'arrêté contesté sont illégales car elles dépassent très largement les VLE fixées par l'arrêté de 1998 (ainsi, le pH peut atteindre 12.4 au lieu de 9.5 qui est la VLE) et car l'article 4.4.7 permet en outre à 10% de la série des résultats des mesures de dépasser les VLE sans toutefois dépasser le double de ces VLE.

- que l'article 6 de la Directive 2006/11 CE du 15 février 2006 et l'article R 211-11-3 du code de l'environnement sont méconnus dès lors que la France n'a pas établi les normes de qualité environnementales pour la Méditerranée ainsi qu'il était prescrit par la Directive, et que les VLE de l'arrêté de 1998 ne répondent pas à cette condition (comme en témoigne la

condamnation de la France par la CJCE en 2003).

- que sont violés les articles L 512-1 alinéa 2 et R 512-28 du code de l'environnement car l'autorisation litigieuse ne permet pas de « prévenir les graves dangers que cause le rejet en mer (d'Alteo) pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 » du même code (santé, sécurité, salubrité publique, protection de la nature, de l'environnement, utilisation rationnelle de l'énergie et conservation des sites...). Ainsi, le rejet d'un fort débit de 270 m³/heure d'un liquide gravement pollué, composé outre des 6 substances déjà citées, d'une quarantaine d'autres substances et de 27 000 tonnes annuelles d'hydrotalcites au devenir inconnu, fait de ce rejet une grave source de nuisances pour les écosystèmes marins. Dans ces conditions, l'Ifremer et l'Anses ont rendu deux rapports d'expertise, en janvier/février 2015 puis en décembre 2015, qui ont conclu à un impact considérable du rejet sur le milieu marin.

Les requérantes en induisent une insuffisance de l'étude d'impact et des expertises, révélée par travers les « recommandations » émises (mettre en place un programme plus étendu de suivi sur longue période, mesurer les concentrations en contaminants dans les eaux marines, modéliser le panache pour définir la zone d'impact, déterminer la réelle composition de l'effluent futur après filtration, confirmer les hydrotalcites, réaliser de nouvelles campagnes de pêche). Ces lacunes montrent des incertitudes persistantes sur les effets du rejet, et non résolues alors qu'Alteo disposait de plusieurs années pour s'y préparer et que la zone est en plein cœur du parc des Calanques et comporte des zones Natura 2000, ZNIEFF marines, ZPS et ZCS (Oiseaux), ENS et propriétés du Conservatoire du littoral. Les articles R 512-8 et R 122-5 du code de l'environnement sont ainsi méconnus.

La seule mesure compensatoire pour réduire la pollution (étudier d'ici fin 2021 une « solution complémentaire de traitement des déchets aqueux... afin d'atteindre... (les VLE de l'arrêté de 1998) pour les 6 polluants dérogatoires » est très insuffisante.

- qu'est violé l'article 6 du protocole d'application de la convention de Barcelone du 16 février 1976 adopté à Athènes le 17 mai 1980 (d'effet direct), en ce que les solutions alternatives à rechercher n'ont pas été correctement appréciées dans l'étude d'impact d'Alteo, qui a mis en œuvre une cotation multi-critères partielle dans laquelle le principal défaut du rejet en mer (la pollution) n'est pas pris en compte, au profit du coût financier de ses alternatives. Selon le BRGM toutefois, il existe 2 solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement (évaporation forcée ou neutralisation à l'acide sulfurique puis traitement physico-chimique suivi d'une osmose inversée), alors que le procédé actuel (Bayer) consomme de l'énergie et pollue l'atmosphère.

- que le rejet partiel autorisé dans le ruisseau des Molx n'a pas été soumis à étude d'impact et viole l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998.

- qu'à la suite de 50 ans de dépôt de boues rouges solides dans le canyon, le préfet aurait dû prescrire une surveillance et une dépollution des fonds marins.

Le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2016, concluant au rejet de la requête.

Le préfet rappelle qu'en déposant sa demande d'autorisation, la société Alteo a également demandé une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 comme le permet son article 67, et que le CSPRT a donné un avis favorable à cette demande de dérogation pour une durée de 6 ans.

Au plan de l'urgence, le préfet soutient que l'immédiateté du préjudice allégué du nouveau rejet liquide n'est pas démontrée du fait de la confusion entretenue entre l'impact du rejet historique et le rejet actuel, qui représente une amélioration considérable. En outre, l'arrêt

même momentané de l'usine de Gardanne doit être anticipé bien en amont, ne stopperait pas les effluents et aurait de graves conséquences sur l'environnement. Enfin, les rejets dans le ruisseau des Molx relèvent d'un traitement indépendant de l'arrêté contesté.

Au plan de la légalité, le préfet soutient :

- qu'au sens de l'article R 512-40 du code de l'environnement, la compétence pour signer ne revient au ministre que pour les catégories d'installations déterminées par un décret, lequel n'est pas intervenu à ce jour.

- que l'article 4c de la Directive 2006/11 CE du 15 février 2006 n'est pas méconnu dès lors que cette directive a codifié celle du 4 mai 1976 n°76/464CEE laquelle a été abrogée en 2013 en application de l'article 22-2 de la Directive 2000/60CE du 23 octobre 2000.

- que l'arrêté du 30 juin 2005 (dérogations aux VLE) n'est pas méconnu car il n'a pas abrogé les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998, son article 4.4.2 précisant d'ailleurs que les valeurs limite nationales sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998, de sorte que les deux textes coexistent.

- qu'il n'existe dans le code de l'environnement aucune limitation de durée à la validité d'une autorisation d'exploiter une ICPE (sauf les carrières et sites de stockage de déchets).

- que les prescriptions techniques imposées à la société Alteo (voir les références aux divers articles de l'arrêté contesté) sont suffisantes : autosurveillance, mesures externes comparatives régulières par un laboratoire indépendant, suivi des sédiments et de l'évolution de l'emprise de la zone de dépôt, suivi de l'impact en milieu marin, RSDE, recherche des MTD (protocole de Barcelone et Athènes) selon l'article 1.2.2 de l'arrêté contesté. Le préfet prescrit une obligation de résultat en laissant le choix des moyens à l'exploitant.

- que les graves dangers persistants dénoncés comme subsistant ne sont pas avérés : en effet, l'arrêté contesté a pris en compte (chap 9.4.4) toutes les observations émises par le parc des Calanques et est donc en conformité avec les dispositions du décret le créant, notamment pour le comité de surveillance (strict suivi du rejet, bilan intermédiaire d'ici à 2021).

- que l'étude d'impact, dépourvue de « carences substantielles », est suffisante et son analyse proportionnée aux enjeux, elle a pris en compte l'état initial du site, une zone d'étude rapprochée et éloignée, une mise à jour de l'évaluation des risques selon les conclusions de l'Ifremer et de l'Anses. L'ARS a également jugé l'évaluation satisfaisante.

- que le public a été correctement informé, les avis d'Ifremer et de l'Anses figuraient au dossier d'enquête, alors que l'absence lors de la réouverture de l'enquête publique des rapports non conclusifs de ces deux organismes de décembre 2015 n'a pu influencer sur la décision attaquée.

La SAS Alteo a présenté un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2016, concluant au rejet de la requête et au versement par chacune des associations requérantes de la somme de 1 000 euros au titre des frais visés à l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Alteo expose avoir engagé depuis 2007 un processus d'amélioration de la qualité de traitement des résidus générés, d'un coût de 27 millions d'euros, permettant de réduire dès 2014 et 2015, les rejets de boues rouges de 180 000 tonnes/an à 95 000 tonnes. Le dossier de demande déposé en mai 2014 a été instruit et a donné lieu à un avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 décembre 2015 et du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) du 22 décembre 2015, ce dernier restreignant néanmoins la durée de la dérogation à six années avec deux bilans intermédiaires au bout de 2 et 4 ans, soumis à l'examen du CSPRT. Le rejet en

mer reste la seule solution envisageable à fin 2015, celle proposée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) devant faire l'objet d'études complémentaires d'ici 7 à 9 ans.

Au plan de la recevabilité, la SAS Alteo soutient qu'au moins deux des associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et qu'aucune des associations requérantes n'apporte la preuve de ce que leurs représentants ont été autorisés à agir dans la présente instance.

Au plan de l'urgence, la SAS Alteo soutient qu'il n'y a ni atteinte *immédiate* aux intérêts invoqués car l'autorisation contestée ne fait que prolonger une activité existante et qu'elle ne crée pas d'inconvénients nouveaux, bien au contraire, ni atteinte *grave* à ces intérêts, le préjudice n'étant que potentiel au regard de la sévérité des contrôles et limitations prévus, et les activités des requérantes, installées sur le site bien avant l'édiction de l'arrêté litigieux, n'ayant qu'un lien lointain avec l'autorisation accordée. En outre, si l'on met en balance les intérêts en présence, l'urgence à suspendre est ici contrebalancée par l'urgence à poursuivre l'exploitation, un arrêt brutal de l'usine devant occasionner des risques environnementaux graves et mettre en péril l'équilibre économique de la région (700 employés, approvisionnement quotidien de 3 000 tonnes de bauxite, fourniture de 90% des besoins nationaux au rythme de 400 000 à 500 000 tonnes par an).

Au plan de la légalité, la SAS Alteo soutient :

- que le préfet des Bouches-du-Rhône était bien compétent pour signer l'arrêté, en l'absence d'édiction de la liste fixée par l'article R 512-40 du code de l'environnement ;

- que concernant la violation des dispositions de l'article L 512-1 al 2 du code de l'environnement :

- l'activité de l'usine ne génère aucun danger grave, la soude étant immédiatement neutralisée au contact du sel de mer (dès 8 mètres du rejet), la formation d'hydrotalcites étant un processus connu (cf étude Ecomers dans l'étude d'impact p289-291) et soumise à un programme de suivi par le préfet, enfin la quarantaine d'autres substances rejetées n'ayant pas été négligée lors des études, qui ont conclu à un « risque acceptable ». Les rapports cités concernent les rejets antérieurs et leur lecture par les requérantes est incomplète, dès lors que les études Ifremer et Anses de 2015, et les experts du CSS, alors que les rejets étaient effectués sous forme de boues rouges, n'ont montré aucun danger grave ni sur la santé ni sur l'environnement.

- la procédure au titre des études réalisées n'est pas irrégulière : l'étude d'impact ne comporte aucun vice qui serait rédhibitoire, l'évaluation des risques sanitaires a été jugée satisfaisante par l'ARS, les études complémentaires de décembre 2015 et celle du BRGM de décembre 2014 figuraient toutes au dossier.

- que l'arrêté litigieux vise la convention de Barcelone et le Protocole d'Athènes et qu'au titre des MTD, les requérantes se bornent à énoncer les alternatives déjà envisagées par la SAS Alteo dans son étude d'impact. La SAS Alteo de son côté a mis en œuvre dans son étude d'impact une analyse multi-critères (techniques, économiques, environnementaux) des diverses méthodes, confortée par la tierce expertise du BRGM qui valide la solution technique des effluents liquides, seule solution possible à une échéance de 7 à 9 ans.

- que l'article 4c de la Directive 2006/11 CE sur la limitation de durée des autorisations est inapplicable du fait de son abrogation. La Directive 2000/60 CE applicable n'impose aucune limitation de durée.

- que l'article 6 de ladite Directive est abrogé, alors que l'article R 211-11-3 du code de l'environnement prévoyant le respect du programme national d'action et des normes de qualité

(adopté par deux arrêtés des 20 avril et 30 juin 2005) se trouve respecté en l'espèce, cf les nombreux visas de l'arrêté litigieux.

- que la dérogation de l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 coexiste régulièrement avec l'arrêté du 30 juin 2005, les dépassements autorisés ne comportant aucune erreur manifeste d'appréciation compte tenu des techniques disponibles.

- que les prescriptions imposées à Alteo sont suffisantes car elles permettent de supprimer 99.95% des résidus solides au sein des rejets, et sont combinées avec des mesures de suivi et l'obligation de résultat pesant sur la société, sachant qu'il est aujourd'hui impossible d'appliquer la solution alternative du BRGM. Un calendrier à 1 et 2 ans est imposé dans l'attente de l'échéance de 2021. La SAS Alteo respecte les seuils d'émission des autres substances (soude, MES, vanadium, titane, mercure...), et l'arrêté impose un suivi des fonds marins tapissés par les boues rouges.

Enfin, les mesures de prévention existent pour les rejets dans le ruisseau des Molx.

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2016, présenté pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres, précisant l'objet social et l'intérêt à agir de chaque requérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2016, présenté pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres ; qui précise que des dépassements du plafond des MES (35mg/l) allant jusqu'à 250mg/l est autorisé durant 9 journées par an, qu'un pH supérieur à 9 perturbe le milieu marin et que l'absence d'effet au-delà de 10 mètres du rejet n'est pas validé. En outre, les concentrations en cadmium et mercure dépassent celles autorisées par le règlement CE n°1881/2006 et par l'arrêté du 20 avril 2005, alors que d'autres substances sont déversées (aluminium, fer, arsenic, vanadium, titane, manganèse). La dilution rapide du rejet désormais liquide au large, mise en avant par la SAS Alteo, n'est pas validée.

Vu les mémoires, enregistrés les 17 et 19 février 2016, présentés pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres; et les pièces jointes sous forme de clé USB, mises à disposition des parties par le greffe à compter du vendredi 19 février ;

Dans leur mémoire du 17 février, les requérantes rappellent que l'article 4c de la directive 2006/11CE reste en vigueur, que l'autorisation d'exploiter devait rester limitée en durée, la non-observation de cette limitation constituant une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article L 512-4 dès lors que les rejets litigieux sont une forme de stockage de déchets et que rien n'empêche le préfet de fixer une limite dans le temps, ce qu'il avait d'ailleurs fait en 1996. La SAS Alteo devant mettre en œuvre un procédé nouveau (traitement physico-chimique), l'article R 512-36 rendant possible une durée limitée devait être respecté.

Les avis ont été émis à la hâte sans disposer de données suffisantes, les prescriptions ordonnées sont insuffisantes.

En définitive, rien n'est prévu pour faire cesser le rejet dans sa globalité, et seul le respect des valeurs maximales de l'arrêté du 2 février 1998 est imposé, sans limitation de durée sauf pour 6 valeurs durant 6 ans, alors qu'il était possible de fixer des échéances plus courtes assorties de conditions techniques et budgétaires et de sanctions.

En outre, la situation financière déficitaire d'Alteo (66 millions d'euros de déficit cumulé entre 2007 et 2014) interdit toute planification industrielle, le Fonds de pension HIG

Capital France qui détient l'entreprise n'ayant une durée de vie statutaire que de 5 à 7 ans.

Quatre autres dangers s'ajoutent à ceux évoqués : le caractère irréparable du dommage causé, la localisation du rejet dans le cœur du parc des Calanques, la pollution de la rivière souterraine de Port Miou et celle du site de stockage de Mange Garri qui accueillera 617 000 tonnes supplémentaires de résidus. Alors que trois autres solutions alternatives étaient possibles.

Au surplus, le principe de précaution de l'article L 110-1 du code de l'environnement est violé car le préfet n'a pas pris la mesure adéquate, consistant à interdire le rejet à court terme en donnant à l'exploitant le temps de reconvertir ses techniques ou de les abandonner, ou à demander dans un délai de 2 ans une solution industrielle de traitement des eaux, opérationnelle sous 2 à 4 ans, sous peine d'une sanction véritable (arrêt de l'autorisation d'exploiter).

Dans leur mémoire du 19 février, les requérantes soulèvent un moyen nouveau, la violation de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 qui interdit la dilution des effluents, apport considérable d'eau entraînant le dépassement à lui seul des VLE. Concernant la violation de l'article L 512-1 du code, elles affirment que l'étude sur le milieu marin demandée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 n'a pas été réalisée, que le second rapport de l'Anses montre des concentrations de substances dans la chair des poissons bien plus élevées que celles de l'étude d'impact, que la composition du nouvel effluent sera plus toxique que le précédent, que les hydrotalcites n'ont pas été étudiées sur site dans leur milieu naturel, que les MES diminuent la photosynthèse, que les études sur les moules et les oursins manquent de recul. La vétusté de la canalisation constitue un danger supplémentaire, et le délai de mise en œuvre d'une autre solution industrielle (2 ans puis 4 ans) est trop long.

Vu le mémoire présenté pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres, enregistré le 22 février 2016 à 11H22, précisant l'urgence à interrompre les rejets, en raison de la nocivité accrue du nouvel effluent liquide plus concentré, qui contrevient au principe de protection du milieu marin, déclaré d'intérêt général par l'article L 219-7 du code, en ce que les contrôles prévus n'empêcheront pas l'application de l'arrêté litigieux, et qu'une annulation par le juge du fond pour défaut de sanctions contraignantes n'interviendrait que tardivement. Les intérêts généraux invoqués par le préfet ne s'opposent pas à une suspension, qui peut d'ailleurs être différée, alors que d'autres intérêts généraux s'opposent à ceux d'Alteo (image du parc des Calanques, degré de pollution atmosphérique, caractère déficitaire de l'activité).

La SAS Alteo ne dispose d'aucun droit de rejeter et encore moins d'un droit acquis, mais l'arrêté attaqué ne prévoit aucune mesure pour réduire les apports en milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution, sauf la mesure visant à abaisser 6 paramètres en 6 ans.

Vu le mémoire présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône le 22 février 2016 à 19H25, soulignant que son arrêté respecte l'ensemble du cadre juridique applicable, conventionnel, européen et de droit interne, sachant que l'article 4c de la directive 2006/11CE et l'article 20 de la directive 2008/1/CE ne sont plus applicables, que la directive UE 2010/75 du 24 novembre 2010 (dite IED) a procédé à la refonte de 7 directives précédentes et est codifiée aux articles L 515-28 à 31 et R 515-58 et s du code, que l'article 74 de l'arrêté du 2 février 1998 est toujours applicable et que le décret de création du parc des Calanques est également respecté. Contrairement à l'article R 211-11-3 du code, non applicable, ce sont les articles R 211-11-1 (programme national d'action sur les milieux aquatiques) et -2 (fixation de normes de qualité) qui s'appliquent, et la DREAL a indiqué dans son avis que « la concentration des substances prioritaires devient inférieure au NQE-MA à moins de 100 m du point de rejet ».

La durée illimitée accordée à Alteo (hors 6 substances) n'est pas illégale dès lors que le pouvoir de police des ICPE permet la suspension ou la fermeture d'un établissement en cas de non-respect des prescriptions (article L 171-7 et s du code).

Sur l'insuffisance des prescriptions, les MTD sont à rechercher, selon les textes, à un coût acceptable et dans des conditions viables, et à cet égard, les avis et expertises produits au dossier montrent que l'alternative retenue est la meilleure compte tenu de ces contraintes.

Le principe de précaution est respecté car l'ARS a jugé satisfaisante la qualité de l'évaluation des risques sanitaires du dossier pour la partie marine, suite à la baisse importante du rejet d'arsenic et de mercure, sachant que le risque zéro recherché ne tient pas compte du coût économique, que le rejet des 6 substances dérogatoires fait d'ores et déjà l'objet de contrôles quotidiens pour certains, mensuels, trimestriels et annuels, reconstrués par un organisme indépendant, et que la police des ICPE est vigilante.

L'interdiction du rejet à court terme aurait conduit à la fermeture de l'activité alors que des efforts ont été déployés et que la technique utilisée est la meilleure pour un coût raisonnable.

Vu le mémoire présenté par la SAS Alteo, enregistré le 22 février 2016 à 22H35, soulignant que le principe de précaution contenu dans la Charte de l'environnement et adossé à la Constitution est respecté, par l'exigence d'échéanciers précis de contrôle, annuels et bisannuels, et d'une obligation de résultat pour les 6 produits dérogatoires. Le dispositif de traitement par l'eau ne méconnaît pas les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 concernant la dilution des effluents. Concernant l'article L 219-7 du code, codifiant la loi ENL du 12 juillet 2010, ses principes de gestion sont respectés par les programmes de suivi et de surveillance et les obligations de reporting entre 2016 et 2021. De même, l'arrêté du 20 avril 2005 n'est pas méconnu car il fixe des normes et non les quantités de rejets qui restent, elles, fixés par l'arrêté du 2 février 1998. Le niveau de risque lié aux rejets nouveaux est entre 500 et 5 000 fois inférieur à celui du rejet historique. Ainsi, les MES passent de 180 000 tonnes à 82 tonnes (taux d'abattement de 99.95%), soit une quantité inférieure à 35mg/l, qui est le seuil réglementaire.

La société Alteo rappelle enfin qu'elle emploie 540 salariés en 2015, 426 en CDI et 18 en CDD, la sous-traitance représentant 329 équivalents temps plein.

Vu les deux mémoires complémentaires présentés pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres, enregistrés le 22 février à 23H48 et le 23 février 2016 à 1H18, se désistant de leur demande subsidiaire, précisant l'existence de bassins de stockage d'eaux et autres liquides de nature à éviter tout risque en cas d'arrêt de l'exploitation, insistant sur 3 problématiques fondamentales en toxicologie marine, rappelant le manque de recul de l'expérimentation sur les hydrotalcites qui ne tient pas compte des conditions rencontrées dans le milieu naturel, soulignant que le BRGM n'est pas un bureau d'études industriel et soulignant enfin la dilution d'eau dans les déversements pour faire fonctionner la canalisation, qui est de nature à fausser la composition du rejet.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1600480 enregistrée le 21 janvier 2016 par laquelle l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres demandent l'annulation de la décision du 28 décembre 2015 ;

Vu la décision en date du 16 septembre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Haasser, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon Benoit, représentant l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres ;
- le préfet des Bouches-du-Rhône et la SAS Alteo Gardanne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 février 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés ;
- Me Candon Benoit, représentant l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres ;
- M. Augier, président de l'UCL ;
- MM. Peyrot, Peloux et Bellone, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Mes Vidal-Naquet, Delivré, Hamri et Molkhou représentant la SAS Alteo Gardanne ;

Au cours de l'audience, les parties ont développé les moyens et arguments contenus dans leurs écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 13 heures 30.

Une note en délibéré présentée pour l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres a été enregistrée le 25 février 2016.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de*

l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant qu'au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres se bornent à mettre en relief une atteinte immédiate et grave aux intérêts protégés par les dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement qu'occasionnerait la continuation de la pollution du milieu marin résultant de l'autorisation délivrée à la société Alteo lui permettant de rejeter en mer les effluents issus de l'activité de l'établissement qu'elle exploite à Gardanne ;

4. Considérant toutefois que l'autorisation contestée vise un nouveau procédé industriel permettant de réduire les rejets de 99,95% s'agissant des matières solides et de 50% s'agissant des flux de métaux ; que les études complémentaires, qui ont été menées sous l'empire de l'ancien procédé industriel durant l'année 2015, si elles ont fait apparaître la présence de polluants dans le milieu marin, n'ont pas révélé de danger grave et immédiat ; que d'autre part, l'autorisation litigieuse, limitée dans le temps en ce qui concerne 6 substances, est assortie de prescriptions imposant un grand nombre de contrôles et de mesures des émissions aqueuses et de leur impact sur le milieu marin, dont les résultats permettront en temps utile à l'autorité administrative d'exercer son pouvoir de police en cas de danger mis en évidence par ces mesures ; qu'en tout état de cause, la gravité du danger allégué ne pourra être pertinemment appréciée qu'à l'issue d'une période conséquente de mesures et d'analyses du milieu marin ; que dans ces conditions, l'urgence alléguée ne saurait être regardée comme établie ;

5. Considérant par suite que les requérantes n'apportent pas de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres dirigées contre le préfet des Bouches-du-Rhône qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'UCL et autres à verser une quelconque somme à la société Alteo ce titre ;

O R D O N N E

Article 1er : La requête de l'Union Calanques Littoral (UCL) et autres est rejetée.

Article 2: Les conclusions de la SAS Alteo tendant au versement des frais visés par les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union Calanques Littoral (UCL), à l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), à l'Association Naturiste Phocéenne, à l'Office d'Animation Sports et Loisirs des Bouches-du-Rhône, à la Confédération Syndicale des Familles Grotte Rolland et environs, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la SAS Alteo Gardanne.

Fait à Marseille, le 26 février 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

Mme Haasser

Mme Mokrani

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,